

Avis CSRPN n° 2022-15

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉUNION

Projet d'arrêté préfectoral portant organisation de la destruction par tir des spécimens de *Phelsumas spp.* non indigènes présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion

RÉUNION PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 2022

PÉTITIONNAIRE : GESTIONNAIRE

Contexte et objet de la demande

Les geckos verts exotiques, une menace pour les geckos endémiques

Originaires de Madagascar, les geckos verts envahissants sont apparus à La Réunion, en 1975 à Saint-Gilles pour le gecko vert à trois tâches rouges (*Phelsuma laticauda*) et en 1994 à Sainte-Suzanne pour le grand gecko vert de Madagascar (*Phelsuma grandis*). Ils ont désormais atteint l'aire de répartition du gecko vert de Bourbon (*Phelsuma borbonica*), et celle très restreinte, soit 1 km², du gecko vert de Manapany (*Phelsuma inexpectata*). Compétiteurs et prédateurs potentiels de ces geckos verts indigènes menacés, ils se nourrissent d'insectes, de produits sucrés d'origine végétale, mais aussi d'autres geckos.

Protégés par l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion, le gecko vert de Manapany en danger critique d'extinction, et le gecko vert des Hauts en danger d'extinction, font l'objet d'un Plan National d'Action (PNA) dans lequel figure une action spécifique de lutte contre les *Phelsuma ssp.* invasifs.

À ce jour, la lutte contre les *Phelsuma* non indigènes est limitée à des actions ponctuelles conduites par les acteurs de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Ces actions sont concentrées sur les espaces prioritaires, dont le petit territoire du gecko vert de Manapany. Aucun piège efficace et sélectif n'a pour l'instant été élaboré, les seules méthodes de lutte étant la capture à la cane-lasso, et le tir à la sarbacane et à la carabine.

Réglementation

L'arrêté ministériel du 09 février 2018 pris en application de l'article L411-5 du code de l'environnement interdit l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens d'espèces non domestiques non indigènes dans le milieu naturel, à La Réunion, dont les espèces exotiques du genre *Phelsuma*.

L'arrêté ministériel du 28 juin 2021 pris en application de l'article L411-6 du Code de l'environnement interdit l'introduction sur le territoire de La Réunion de spécimens d'espèces animales ainsi que tous usages, dont les espèces exotiques du genre *Phelsuma*.

Ces espèces sont interdites d'introduction sur le territoire au titre de l'arrêté préfectoral n°05-1777 du 12 juillet 2005, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012, interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de La Réunion.

À ce titre, l'arrêté n°2012-921/SG/DRCTCV enregistré le 26 juin 2012 autorise la destruction de trois espèces *Phelsuma grandis*, *Phelsuma laticauda* et *Phelsuma madagascarensis*, *Phelsuma* non indigènes induisant des risques pour les espèces endémiques réunionnaises.

Cependant, seuls la Brigade Nature Océan Indien (BNOI) et les agents assermentés de l'Office National de Forêts (ONF) sont autorisés dans cet arrêté à procéder à la destruction de ces espèces. Cette mobilisation demeure insuffisante pour effectuer des opérations de destruction pour des espèces déjà réparties tout autour de l'île. La poursuite de leur éradication par un plus grand cercle d'acteurs est donc nécessaire.

Projet d'arrêté préfectoral

Il est proposé d'abroger cet arrêté du 11 janvier 2022 et de prendre un nouvel arrêté conforme aux nouvelles réglementations, encadrant le tir et élargissant le panel d'acteurs de la lutte.

Les articles L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement prévoient que :

- dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative (le préfet) peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce ;
- le préfet précise par arrêté les conditions de réalisation des opérations ;
- sauf en cas d'urgence et afin de prévenir une implantation évitable d'une des espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Par ailleurs, la note technique du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement prévoit qu'un arrêté de lutte est nécessaire lorsque la lutte peut poser des questions de sécurité publique et nécessite donc un cadrage spécifique.

Outre l'avis du CSRPN, une consultation du public est également prévue.

Non obligatoire, une consultation institutionnelle a permis d'associer les principaux partenaires : l'office français de la Biodiversité (OFB), le Département, le Parc National de la Réunion (PN Run), la louteterie, la Fédération des Chasseurs (FDC), la Société d'Etude Ornithologique de La Réunion (SEOR), l'Initiative pour la Restauration écologique en milieu Insulaire (IRI), l'Association des Professionnels du Traitement Anti-termite (APTA), l'Association de Valorisation de l'Entre-deux mondes (AVE2M) et Nature Océan Indien (NOI).

Remarques préalables

Toutes les espèces non indigènes du genre *Phelsuma* sont concernées par l'arrêté (*article 1*).

La liste des personnes habilitées à intervenir (*article 2*) devra être actualisée régulièrement. En accompagnement de l'arrêté, une liste nominative serait à établir. La coordination des opérations et la formation des agents mérite d'être bien clarifiée.

Les modalités techniques (*article 4*) mentionnent une évaluation des situations nécessitant le tir. Les modalités de cette évaluation seront à formaliser dans le cadre de l'exercice de la mise en œuvre de l'arrêté, ainsi que la planification et le contenu de formation.

Les compte-rendus de rapportage et bilan (*article 5*) mériteraient d'être transmis aussi à l'OFB.

Il est prévu que, dans certains cas, les spécimens capturés ou prélevés (*article 6*) soient destinés à l'équarrissage, ce point doit être clarifié.

Avis final du CSRPN

Le CSRPN émet un avis favorable à cet arrêté de lutte contre les geckos verts exotiques, essentiel dans le cadre de la conservation du gecko vert de Manapany et de celle du gecko vert de Bourbon.

Le CSRPN recommande d'apporter toutes les clarifications nécessaires relatives à la coordination et à la formation des personnes habilitées, ainsi que communiquer sur ce plan de lutte auprès des différents publics.

Fait à Saint-Denis, le 23 janvier 2023

Le Président du CSRPN



Patrick FROUIN